

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.765 du 5 février 2016

A. 214.739/VIII-9561

En cause : **LACROIX** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par Delphine LACROIX qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 17 novembre 2014 de références «DGR/TIWK/2010/100070Not», infligeant à charge de la requérante la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle barémique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire de police au sein de la Police fédérale depuis 2002 et dispose du grade d'inspecteur. En 2005, elle a été affectée à la police des chemins de fer, auprès du SPC Centre (police des chemins de fer de la gare du Midi).

2. Au début du mois de juin 2006, une information judiciaire est ouverte par le Parquet de Bruxelles à charge de plusieurs fonctionnaires de police de la police des chemins de fer, section Bruxelles, du chef de violences exercées à l'occasion de diverses interventions.

3. Le 5 février 2010, la requérante est avisée de son inculpation dans ce dossier et est renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 27 juin 2012.

4. Elle fait l'objet, le 3 août 2012, d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, laquelle est assortie d'une retenue de traitement égale de cinq pourcents de son traitement mensuel brut. Cette mesure a, à chaque fois, été prolongée pour une période de quatre mois.

5. Par un jugement du 26 février 2014 devenu définitif, le Tribunal de première instance de Bruxelles a retenu les préventions suivantes à charge de la requérante et prononcé la suspension du prononcé de la condamnation durant deux ans :

" Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 11 mars 2006, au préjudice de V.K., pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, ou pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes n'eussent pu être commis, ou pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus, d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

1. soumis une personne à un traitement inhumain avec les circonstances que :
 - l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
 - l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité, en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire, était apparent ou connu de l'auteur des faits;
 2. Comme fonctionnaire ou officiers publics, administrateurs, agents ou préposés du gouvernement ou de la police, exécuteurs des mandats de justice ou des jugements, commandants en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes et notamment à celle identifiée ci-dessus".
6. Le directeur général de la police administrative (DGA) en prend connaissance le 27 mars 2014.
7. Le 8 avril 2014, il est mis fin à la suspension provisoire dont la requérante était l'objet.
8. Le 16 mai 2014, le DGA rédige un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.
9. La requérante en prend connaissance le 22 mai 2014 et demande à être entendue.
10. Elle envoie le 18 juin 2014 un mémoire en défense par l'intermédiaire de son défenseur.
11. À la date prévue pour son audition, la requérante n'est pas présente et n'est pas représentée par son défenseur.
12. Le 27 mai 2014, le DGA propose la rétrogradation dans l'échelle de traitement.
13. La requérante en prend connaissance le 3 juillet 2014.
14. Le 7 juillet 2014, elle introduit auprès du conseil de discipline un recours en reconsidération.
15. Le rapport d'expertise établi par l'Inspection générale considère "que la sanction disciplinaire lourde proposée par l'ADS de la rétrogradation dans

l'échelle de traitement est adéquate". Il indique également que l'autorité disciplinaire doit expliciter la mission de la requérante et, le cas échéant, régulariser la procédure.

16. L'avis du Procureur fédéral est demandé le 15 septembre 2014 et communiqué le 30 septembre 2014.

17. Dans son avis du 12 novembre 2014, le conseil de discipline estime que la transgression disciplinaire reprochée à la requérante doit être autrement qualifiée, que celle-ci lui est imputable et n'est pas justifiée, et qu'elle est de nature à lui valoir l'adoption d'une rétrogradation dans l'échelle de traitement.

18. Le 17 novembre 2014, l'autorité disciplinaire supérieure inflige à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" (...)

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Vous êtes depuis le 2 mai 2002, fonctionnaire de police, actuellement membre du service de la Police des Chemins de fer détachée au sein de la WPR Namur.

Fin mai 2006, l'Inspection Générale de la Police a été saisie de plaintes de plusieurs de vos collègues indignés par les brutalités auxquelles ils avaient assisté dans l'exercice de leur fonction au sein de la section de la Police des Chemins de fer la Police Fédérale.

Le dossier judiciaire en réf. 1.6 a été établi, le 29 mai 2006, à charge de plusieurs fonctionnaire de police de la Police des Chemins de fer de la Police Fédérale du chef de coups et blessures volontaires durant l'année 2006 ainsi que de vous-même.

L'enquête a été confiée à l'Inspection Générale des services de police et le dossier a été renvoyé devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Par son jugement du 26 février 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles -Chambre correctionnelle a retenu à votre charge les préventions suivantes :

«Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 11 mars 2006, au préjudice de V.K., pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, ou pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes n'eussent pu être commis, ou pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus, d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

1. soumis une personne à un traitement inhumain avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

- l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité, en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire, était apparent ou connu de l'auteur des faits.

2. Comme fonctionnaire ou officiers publics, administrateurs, agents ou préposés du gouvernement ou de la police, exécuteurs des mandats de justice ou des jugements, commandants en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes et notamment à celle identifiée ci-dessus».

Par ce même jugement, le Tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation durant deux ans et le paiement d'une indemnité de cinquante euros indexés.

3. Date de prise de connaissance des faits et date de notification du rapport introductif

Les faits visés au point 2 ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire supérieure en date du 13/10/2008.

L'autorité disciplinaire est restée diligente dans la gestion de votre dossier et s'est régulièrement adressée au Procureur du Roi de Bruxelles afin d'obtenir copie du dossier et d'être informée des suites réservées au dossier en réf. 1.6.

En date du 22/10/2008, l'application des prescriptions de l'article 56 al. 2 vous a été notifiée à la suite de l'information reçue par l'autorité disciplinaire que vous étiez inquiétée dans le dossier en réf. 1.6.

En date du 19/08/2010, l'application de l'article 56 al.2, vous a été rappelée à la suite de votre inculpation et renvoi devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par la note en réf. 1.30, des enquêteurs préalables ont été désignés. L'enquête s'est clôturée par le rapport en réf. 1.31. Les éléments de celui-ci n'ont pas permis à l'autorité disciplinaire de se prononcer au plan disciplinaire. Attendre la décision judiciaire était donc nécessaire.

En date du 26/02/2014, le Tribunal de première instance a rendu sa décision dans le dossier en réf. 1.6. Cette décision était coulée en force de chose jugée en date du 22/03/2014 conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

En date du 23/03/2014, la décision du Tribunal de première instance est devenue définitive. Cette date est à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du rapport introductif.

En date du 22/05/2014, le rapport introductif vous a été notifié. Cette date est à prendre en considération pour la prescription de la présente proposition.

En date du 03/07/2014, la proposition de sanction disciplinaire lourde vous a été notifiée.

4. Droits de la défense

Par le rapport introductif en réf. 1.39, vous avez été invitée à faire valoir vos droits de défense. Vous avez également été informée de la possibilité d'obtenir une copie de votre dossier.

Par votre courrier du 03/06/2014, vous avez informé ma déléguée de votre départ à l'étranger la semaine du 23/06/2014 au 29/06/2014.

Vu les délais très courts pour rendre la décision et procéder à votre audition, vous avez été invitée à être entendue en date du 24/06/2014. La possibilité d'être représentée vous a été rappelée.

Vous avez remis un mémoire en défense dd 21/06/2014. Toutefois, vous n'avez pas été entendue, ni représentée à l'audition prévue le 24/06/2014;

Par la note en réf. 1.41, vous avez été informée de la possibilité d'introduire une requête en reconsidération auprès du Conseil de discipline, ce que vous avez effectué.

5. Établissement et imputabilité des faits

Le jugement coulé en force de chose jugée a établi les faits qui vous sont reprochés et vous les a imputés.

6. Qualification de la transgression disciplinaire

Eu égard aux éléments de fait, j'estime que les faits visés au point 2 sont constitutifs de transgression disciplinaire au sens de l'article 3 de la loi en réf.1.3.

J'estime que la transgression disciplinaire suivante peut être retenue à votre charge :

«Avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 11 mars 2006, en sa qualité d'inspecteur de la police fédérale, à titre d'auteur ou de coauteur,

1. soumis une personne à un traitement inhumain, avec les circonstances que :
- l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

- l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité, en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire, était apparent ou connu de l'auteur des faits.

2. comme fonctionnaire ou officier public, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes et notamment à V.K.».

Les faits retenus à votre charge constituent des manquements aux obligations professionnelles et déontologiques, en l'espèce :

- Article 130 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux : «Le statut des fonctionnaires de police garantit leur intégrité».

- Article 132 de la loi sur la police intégrée : «Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci».

- Article 1 al.2 de la loi sur la fonction de police : «Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société».

- Point 3 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police : «Les membres du personnel respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des personnes et à l'assistance que ces dernières sont en droit d'attendre, ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public (...).

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les membres du personnel veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte, que dans les conditions prévues par la loi.

Chaque action des membres du personnel est empreinte de pondération, et adaptée aux circonstances.

Les membres du personnel accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi. Outre leur devoir de s'engager au profit de tous, ils prêtent une attention particulière aux besoins spécifiques des membres vulnérables de notre société. La mise en application des principes précités et d'une manière générale de toutes les autres dispositions du code, postule que lors de chaque intervention ou de chaque action, les membres du personnel appliquent la Charte des valeurs de la police intégrée telle que formulée ci-après : "Respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne, spécialement en s'astreignant à un recours à la contrainte légale toujours réfléchi et limité au strict nécessaire.

Etre loyal envers les institutions démocratiques.

Etre intègre, impartial et respectueux des normes à faire appliquer (...).

- Point 28 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police : «le membre du personnel évite tout comportement même en dehors de l'exercice de sa fonction, qui peut porter atteinte à la dignité de celui-ci. Ils évitent également tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police».

- Point 41 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police : «(...) Ils se comportent de manière exemplaire, spécialement en observant eux-mêmes les lois et règlements».

(...)

8. Avis du Conseil de discipline

Suite à la requête en reconsidération que vous avez introduite auprès du Conseil de Discipline, ce dernier a approuvé, en date du 12/11/2014, le prononcé de la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, confirmant ainsi la sanction que j'avais initialement proposée.

Dans son avis en réf. 1.42, le Conseil de discipline recommande de modifier le libellé des préventions retenues à votre charge par le Tribunal de première instance de Bruxelles et requalifie la transgression disciplinaire. Ces observations ont été intégrées dans la présente décision.

9. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment les articles 2, 3, 5, 38 à 38sexies et 55;

Vu le dossier judiciaire n°BR.43.IN. 101194/06 clôturé par un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 26 février 2014;

Vu le rapport introductif en réf. 1.39;

Vu votre mémoire en défense dd 21/06/2014;

Vu la proposition de sanction disciplinaire lourde en réf. 1.41;

Vu l'avis du Conseil de discipline en réf. 1.42;

Vu que j'estime les faits visés au point 2 comme étant établis et vous imputables;

Vu ce qui précède,

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure, je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

(...)"

La requérante en prend connaissance le 20 novembre 2014;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs, de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 38sexies, dernier alinéa, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, et du principe de bonne administration; qu'elle relève que la décision attaquée, au titre de la motivation formelle, se contente :

- " - de dresser un inventaire de pièces (voir pages 1 et 2 de la décision querellée),
- de synthétiser les différentes étapes de la carrière de la requérante et de reproduire le libellé de la prévention déclarée établie au terme du jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 26 février 2014 (pages 2 et 3 de la décision querellée),
- de relater le processus de prise de connaissance des faits par l'autorité, selon celle-ci (voir page 3 pt 3 de la décision querellée),
- de relater la façon dont, selon elle, les droits de la défense de la partie requérante furent respectés (voir page 4 pt 4 de la décision querellée),
- de vanter que le jugement susmentionné « a établi que les faits » reprochés à la requérante étaient établis et lui étaient imputés (voir page 4 pt 5 de la décision querellée),

- de qualifier la transgression disciplinaire tenue comme commise par la partie requérante et de citer diverses dispositions selon elle violée à raison de cette transgression (voir pages 4 et 5 pt 6 de la décision querellée),
- d'identifier l'identité et les coordonnées de la partie requérante (voir page 6 pt 7 de la décision querellée),
- de mentionner l'avis communiqué par le Conseil de Discipline (voir page 6 pt 8 de la décision querellée),
- de mentionner que, en application des dispositions de la loi du 13 mai 1999, au vu du dossier judiciaire, au vu du rapport introductif, au vu du mémoire de défense, au vu de la proposition de sanction disciplinaire lourde, au vu de l'avis du Conseil de Discipline :
 - l'autorité estimait les faits susmentionnés établis et imputables à la partie requérante,
 - une sanction disciplinaire lourde de rétrogradation dans l'échelle de traitement était infligée à la partie requérante (voir page 6 de la décision querellée)";

qu'elle estime qu'une décision ainsi motivée ne permet en aucune manière de percevoir en quoi l'autorité disciplinaire a cru devoir appliquer la sanction disciplinaire lourde de rétrogradation dans l'échelle de traitement plutôt que quelque autre sanction disciplinaire; qu'elle constate également :

- " a) que les faits litigieux s'entendent uniquement de violences légères (...), retenues comme commises par la requérante, alors que celle-ci se trouvait sous l'autorité ou en tout cas l'influence d'agents hiérarchiquement supérieurs,
- b) que les faits sont anciens,
- c) que le comportement de la requérante, antérieurement aux faits litigieux et postérieurement à ceux-ci est en tout exempt de tout reproche,
- d) que, en accordant à la requérante le bénéfice de la suspension du prononcé, l'autorité judiciaire a clairement et nécessairement considéré que les faits litigieux justifiaient qu'il convenait, du chef des faits litigieux, d'adresser un avertissement à la requérante mais non de procéder à son déclassement et/ou à sa stigmatisation, en quelque manière,
- e) que les périodes de suspensions avec retenues de traitements et les nombreuses procédures infligées à la requérante et/ou subies par elle du chef des faits litigieux ont déjà emporté sa sanction et sa stigmatisation";

qu'elle en déduit, qu'en lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique, que la décision attaquée :

- " - ne fait pas apparaître les motifs pour lesquels l'autorité disciplinaire a estimé ne pas pouvoir tenir compte des circonstances atténuantes invoquées par la requérante,
- n'indique pas, de manière en tout cas précise, les manquements en définitive retenus à charge de l'agent,
- n'indique pas, de manière en tout cas précise, les raisons pour lesquelles la partie adverse a choisi la sanction infligée";

qu'elle réitère ces arguments dans son dernier mémoire;

Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que, selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; qu'une motivation par référence est admise à condition que l'avis ou la proposition à laquelle l'autorité entend se référer soit lui-même motivé et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause; qu'en l'espèce, la requérante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas eu connaissance des références de la décision attaquée, qui reprennent, entre autres, tous les éléments essentiels de la procédure; que la proposition de sanction, l'avis du conseil de discipline et l'acte attaqué montrent une unité de motifs et de dispositif; que les faits qui justifient la décision, leur imputation disciplinaire et le choix du taux de la sanction sont amplement exposés dans les documents référés; que les raisons de la sanction et de son importance y sont également développés; que, dans son mémoire en défense du 21 juin 2014, la requérante estimait qu'il n'existait plus de raison de la sanctionner et la proposition de sanction y a répondu en même temps qu'elle exposait pourquoi le choix de la rétrogradation dans l'échelle de traitement était le plus adéquat; que, quant à l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse, on constatera d'abord qu'une partie des arguments invoqués en termes de requête l'ont déjà été dans le mémoire en défense et que la réponse qu'y a donnée la partie adverse, à savoir que la suspension du prononcé obtenue ne peut en aucun cas être confondue avec un acquittement et qu'il s'agit, au contraire d'une décision établissant la culpabilité, n'est pas remise en cause par la requête; qu'il convient à cet égard de rappeler que le Conseil d'État n'exerce en la matière qu'un contrôle marginal et non un contrôle d'opportunité et que seul l'exercice manifestement déraisonnable de son pouvoir par l'autorité disciplinaire est censuré; qu'en l'espèce, la partie adverse a envisagé la possibilité de se séparer de la requérante mais qu'elle a, tenant compte de circonstances atténuantes, à savoir l'absence d'antécédents disciplinaires, le caractère isolé des faits, le fait que le risque de récidive ne semblait pas être craint, le changement d'affectation de la requérante qui n'est plus en contact avec la population, finalement prononcé la rétrogradation dans l'échelle de traitement qui est la peine immédiatement inférieure dans l'échelle des sanctions lourdes prévues par l'article 5 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'enfin, la répression disciplinaire est totalement indépendante de la répression pénale de sorte, qu'en principe, seul le constat par le juge pénal de la réalité des faits reprochés s'impose à l'autorité disciplinaire, cette dernière conservant toutefois toute liberté pour apprécier différemment les suites à y donner; qu'il ressort de ces différents éléments que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.